



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°11 - SAISON 2023/2024 REUNION DU 9 AVRIL 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Mathieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 7 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 2777776 CHAUMONT 2 – BOLOGNE/ASPTT, U15 D2 poule A du 9 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHAUMONT du vendredi 8 mars 2024 à 23h05, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT 2,
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait).
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de CHAUMONT pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Mrs MILESI et ROCHER n'ont participé ni au débat ni à la délibération.

Match 2777817 VAL MOIRON 2 – MONTIER, U15 D2 poule A du 9 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de LUZY du vendredi 8 mars 2024 à 16h04, déclarant forfait pour la rencontre de U15 D2 poule A entre MARNAVAL 2 et VAL MOIRON 1,
- Considérant l'article 23.1 des Règlements particuliers de la Ligue LGEF : « **Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge.** »
- Donne match perdu par forfait à VAL MOIRON 2, à savoir :
MONTIER (3 pts) bat VAL MOIRON 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de LUZY des droits administratifs soit 15 € (1^{er} forfait).

Match 27780942 SUD HAUT-MARNAIS 5 – CHAUMONT 2, U13 D2 poule D du 9 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier adressée par le club de LANGRES le lundi 11 mars 2024,
- Rappelle au club de SUD HAUT-MARNAIS que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.** »
- Constate que c'est la troisième infraction du club de SUD HAUT-MARNAIS après celles du 7 octobre 2023 et du 24 février 2024,
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à SUD HAUT-MARNAIS 5 en application de l'article 7.1 du règlement 2023-2024 des championnats Jeunes du District Haute-Marne mais sans en reporter le bénéfice à CHAUMONT 2 qui conserve les points acquis et les buts marqués lors de la rencontre (0 pt, 3 buts),

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 27984099 ANDELOT-RIM. – MONTIER 2, Coupe de Haute-Marne Principale du 10 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de M. Jean BERTHE du lundi 11 mars 2024 confirmant les réserves d'avant-match posées par le club d'ANDELOT-RIM. sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MONTIER 2,
- Rappelle au club d'ANDELOT-RIM. que, quelles que soient les réserves, elles doivent obligatoirement être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée **avec en tête du club**, ou courrier électronique **depuis l'adresse officielle du club** au secrétariat du district (article 17 des règlements particuliers du District),
- Déclare les réserves introduites par ANDELOT-RIM. non recevables,
- Débite le club d'ANDELOT-RIM. des droits administratifs soit 40 €.

Match 26260611 COUPRAY – DOULAINCOURT 2, Départemental 4 poule B du 10 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de DOULAINCOURT du dimanche 10 mars 2024 à **11h04**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de DOULAINCOURT 2,
- Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de DOULAINCOURT pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.
- Met à la charge du club de DOULAINCOURT les frais de déplacement l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 26240501 DOULAINCOURT – ST URBAIN, Départemental 3 poule B du 17 mars 2024

Match non joué

La Commission,

- A la suite de la décision de la Commission des Finances et de la mise en forfait de l'équipe de ST URBAIN pour la rencontre précitée,
- Constate que c'est le 3^e forfait consécutif de l'équipe de ST URBAIN,
- Déclare l'équipe de ST URBAIN forfait général, en application des articles 10.3 des Règlements Particuliers du District et de l'article 5.3 du Règlement des championnats seniors,
- Débite le club de ST URBAIN des droits administratifs de 90 € (forfait général match retour avant les 6 dernières journées).

Match 26260559 ESNOUVEAUX 2 – DOULAINCOURT 2, Départemental 4 poule B du 17 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club d'ESNOUVEAUX sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de DOULAINCOURT 2 pour le motif suivant : « *Des joueurs du club de DOULAINCOURT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - DOULAINCOURT 1 ne jouait pas ce jour et trois joueurs (NOEL Sébastien licence n°2020471928, MATERNOWSKI Logan licence n°2546839354, et MICHON Allan licence n°2543484340) ont participé au dernier match de compétition officielle du 10 mars 2024 contre FRONCLES (Départemental 3 poule B).
- Déclare fondées les réserves déposées par ESNOUVEAUX,
- Donne match perdu par pénalité à DOULAINCOURT 2 à savoir :
ESNOUVEAUX 2 (3 pts) bat DOULAINCOURT 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs soit 40 €.

Match 26241782 FAYL BILLOT HORTES – ASPTT CHAUMONT 3, Départemental 3 poule C du 24 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de l'ASPTT CHAUMONT du samedi 23 mars 2024 déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de l'ASPTT CHAUMONT 3.
- Débite le club de l'ASPTT CHAUMONT des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26229385 ECLARON 2 – CS BRAGARDS, Départemental 2 poule A du 24 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CS BRAGARDS sur les installations sportives pour le motif suivant : « *Le match étant programmé sur le terrain 1, un arrêté municipal nous a été présenté à 14h00 pour jouer sur le terrain 3* », pour les dire recevables sur la forme,
- Prend connaissance de l'arrêté municipal, établi par la Commune d'ECLARON le 24 mars 2024 à 14h00, interdisant l'utilisation du terrain n°1 du stade Verpillot et transmis par le club au secrétariat du District le **dimanche 24 mars 2024 à 14h31**,
- Prend connaissance du rapport de l'arbitre qui explique que le terrain n°1 n'était pas préparé (absence de traçage, filets non installés) mais précise néanmoins qu'il était praticable. Il affirme d'autre part avoir informé les deux capitaines et les assistants de sa décision de faire jouer la rencontre sur le terrain de repli Verpillot 3 comme indiqué dans l'arrêté municipal qu'il leur a lu et que les deux clubs ne s'y étant pas opposés, la rencontre a donc pu se dérouler normalement,
- Sur le fond, considérant que l'équipe de CS BRAGARDS a accepté de disputer la rencontre sur le terrain de repli Verpillot n°3, ce qui équivaut à l'acceptation des conditions de jeu et en particulier du changement de terrain,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
ECLARON 2 bat CS BRAGARDS : 2 à 1
- Débite le club de CS BRAGARDS des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 40 € au club d'ECLARON pour envoi de l'arrêté municipal hors délai en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 27821202 LE VAL MOIRON – SUD HAUT-MARNAIS, U18 Départemental 2 du 30 mars 2024 **Match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a reporté la rencontre pour terrain impraticable ne permettant pas de garantir l'intégrité physique des joueurs,
- Transmets au secrétariat du District pour une nouvelle programmation.

Match 2777830 MONTIER – GPT 3 PROVINCES 2, U15 Départemental 2 poule B du 30 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de MONTIER adressé au secrétariat du District le samedi 30 mars à **11h07** demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),

- Considérant que la procédure d’urgence, article 12.4.2.2 des Règlements Particuliers du District, n’a pas été respectée (le jour du match avant 10h00),
- Inflige une amende de 50 € au club de MONTIER pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Constate qu’à ce jour aucun arrêté municipal n’a été fourni,
- Inflige une amende de 40 € au club de MONTIER pour absence d’arrêté municipal en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26260546 ROLAMPONT 2 – ROUVRES AUB. 2, Départemental 4 poule B du 30 mars 2024 **Match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de ROUVRES AUB. adressé au secrétariat du District le vendredi 29 mars 2024 à 14h07 demandant le report de la rencontre au 21 avril 2024,
- Prend connaissance de la réponse du club de ROLAMPONT adressé au secrétariat du District le samedi 30 mars à 9h55,
- Considérant donc que les deux clubs ont décidé de reporter la rencontre sans avoir obtenu l’autorisation du District,
- Donne match perdu par pénalité aux deux clubs, à savoir :
 ROLAMPONT 2 : -1 pt ; 0 but pour ; 3 buts contre
 ROUVRES AUB. 2 : -1 pt ; 0 but pour ; 3 buts contre

Match 26229367 MONTIER 2 – ECLARON 2, Départemental 2 poule A du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de MONTIER adressé au secrétariat du District le samedi 30 mars à 11h17 demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Constate qu’à ce jour aucun arrêté municipal n’a été fourni,
- Inflige une amende de 40 € au club de MONTIER pour absence d’arrêté municipal en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26225322 STS GEOSMES 2 – POISSONS, Départemental 1 du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de POISSONS confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation de l’ensemble des joueurs de STS GEOSMES 2 pour les motifs suivants :
« Des joueurs du club de STS GEOSMES sont susceptibles d’avoir participé au dernier match d’une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
 pour les dire recevables sur la forme,
 Sur le fond et après vérification :

- STS GEOSMES 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 24 mars 2024 contre METROPOLE TROYENNE 2 (Régional 2, poule B),
- Dit les réserves de POISSONS non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
STS GEOSMES 2 bat POISSONS : 3 à 2
- Débite le club de POISSONS des droits administratifs soit 40 €.

Match 26229368 VALCOURT – PREZ BOURMONT 2, Départemental 2 poule A du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques de PREZ BOURMONT et de l'arbitre de la rencontre,
- Prend connaissance de la feuille de match et constate l'absence de l'équipe visiteuse PREZ BOURMONT 2,
- Enregistre le forfait de PREZ BOURMONT 2,
- Débite le club de PREZ BOURMONT des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courriel de PREZ BOURMONT, déclarant ne pas se déplacer, a été adressé au District le lundi 1^{er} avril à **13h14**,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de PREZ BOURMONT pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.
- Met à la charge de PREZ BOURMONT, en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District, les frais de déplacements de l'arbitre.

Match 26229370 CHAMOUILLEY ROCHES – ST DIZIER ESP. 2, Départemental 2 poule A du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de CHAMOUILLEY ROCHES du mardi 2 avril à 10h13 confirmant des réserves déposées avant la rencontre pour les motifs suivants :
« *Joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas* »
- Considérant qu'il n'est pas indiqué qui pose les réserves (« Je soussigné... ») alors qu'elles doivent être formulées par le capitaine, ou un représentant du club (article 142.2 des Règlements Généraux de la FFF),
- Déclare les réserves introduites par CHAMOUILLEY ROCHES non recevables,
- Débite le club de CHAMOUILLEY ROCHES des droits administratifs soit 40 €.

Match 26229370 CHAMOUILLEY ROCHES – ST DIZIER ESP. 2, Départemental 2 poule A du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHAMOUILLEY ROCHES du mercredi 3 avril 2024 à 0h05 déposant des « réserves d'après-match »,
- Rappelle au club de CHAMOUILLEY ROCHES que les réserves doivent être posées avant la rencontre (article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF) dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 et qu'après la rencontre, ce sont **des réclamations d'après-match** qu'il faut formuler dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par l'article 187.1.
- Rappelle également que, quelles que soient les réserves d'avant-match ou les réclamations d'après-match, elles ne peuvent remettre en cause que la qualification et/ou la participation des joueurs pour la rencontre suscitée, et non l'arbitrage et/ou les sanctions disciplinaires,
- Déclare les réserves introduites par CHAMOUILLEY ROCHES non recevables,
- Débite le club de CHAMOUILLEY ROCHES des droits administratifs soit 40 €.

Match 26229968 BOURBONNE – DAMPIERRE, Départemental 2 poule B du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BOURBONNE adressé au secrétariat du District le lundi 1^{er} avril 2024 à **10h50** demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Considérant que la procédure d'urgence, article 12.4.2.2 des Règlements Particuliers du District, n'a pas été respectée (le jour du match avant 10h00),
- Inflige une amende de 50 € au club de BOURBONNE pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26506072 JONCHERY 2 – ROUVROY, Départemental 4 poule B du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de JONCHERY adressé au secrétariat du District le lundi 1^{er} avril 2024 à 9h55 demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de JONCHERY pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26260023 LAFERTE/AMANCE – FAYL BILLOT HORTES 2, Départemental 4 poule C du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LAFERTE/AMANCE adressé au secrétariat du District le lundi 1^{er} avril 2024 à **10h45** demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Considérant que la procédure d'urgence, article 12.4.2.2 des Règlements Particuliers du District, n'a pas été respectée (le jour du match avant 10h00),
- Inflige une amende de 50 € au club de LAFERTE/AMANCE pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Constate qu'à ce jour aucun arrêté municipal n'a été fourni,
- Inflige une amende de 40 € au club de LAFERTE/AMANCE pour absence d'arrêté municipal en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 27780771 ENT. DSEB/ASCR – VAUX/BLAISE 2, U13 Départemental 2 poule B du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club d'EURVILLE adressé au secrétariat du District le lundi 1^{er} avril 2024 à **11h17** demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Considérant que la procédure d'urgence, article 12.4.2.2 des Règlements Particuliers du District, n'a pas été respectée (le jour du match avant 10h00),
- Inflige une amende de 50 € au club d'EURVILLE pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Constate qu'à ce jour aucun arrêté municipal n'a été fourni,
- Inflige une amende de 40 € au club d'EURVILLE pour absence d'arrêté municipal en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 27686386 BOLOGNE 2 – ECOLE FOOT NORD 52 2, Coupe des Réserves U13 du 1^{er} avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BOLOGNE adressé au secrétariat du District le lundi 1^{er} avril 2024 à **10h21** demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Considérant que la procédure d'urgence, article 12.4.2.2 des Règlements Particuliers du District, n'a pas été respectée (le jour du match avant 10h00),
- Inflige une amende de 50 € au club de BOLOGNE pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26240516 CHAUMONT – GRAFFIGNY, Départemental 3 poule B du 7 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de CHAUMONT,
- Rappelle à CHAUMONT que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**,
- Invite le club de CHAUMONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26241790 LANGRES 2 – ST GILLES, Départemental 3 poule C du 7 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de LANGRES du dimanche 7 avril 2024 à 6h13, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de LANGRES 2,
- Débite le club de LANGRES des droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif).
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de LANGRES pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 26243400 LONGEVILLE 2 – VILLIERS EN LIEU 2, Départemental 4 poule A du 7 avril 2024 **Match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 48^e minute de jeu sur le score de 0 à 0 à la suite de la blessure du gardien de LONGEVILLE nécessitant son évacuation, les secours n'étant toujours pas arrivés à 17h00,
- Donne match à rejouer en application de la loi 7 des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs », **avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre**,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 26260572 ROLAMPONT 2 – COLOMBEY 2, Départemental 4 poule B du 7 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de COLOMBEY du samedi 6 avril 2024 à 14h46, déclarant forfait pour la rencontre,

- Enregistre le forfait de COLOMBEY 2,
- Débite le club de COLOMBEY des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de COLOMBEY pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 27844853 VALCOURT – ST GILLES 2, Départemental 1 Féminines à 8 du 7 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de ST GILLES du samedi 6 avril 2024 à 9h56, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de ST GILLES 2,
- Débite le club de ST GILLES des droits administratifs de 35 € (2^e forfait).
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de ST GILLES pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 27784702 ENT. SDMO – CHAUMONT, Départemental 2 Féminines à 8 du 7 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique, adressé par le secrétariat du District au club de ST DIZIER FOOTBALL FEMININ le vendredi 22 mars 2024, refusant la dérogation de jouer la rencontre sur le terrain de LOUVEMONT, le club n'ayant toujours pas adressé au District la convention d'utilisation des installations de LOUVEMONT avec la Commune concernée,
- Constate qu'à ce jour, ladite convention n'a toujours pas été adressée au secrétariat du District,
- Constate que le club de ST DIZIER FOOTBALL FEMININ, outrepassant ce refus, a fait jouer la rencontre sur le terrain de LOUVEMONT (information parue sur les réseaux sociaux et confirmée par le club de CHAUMONT), alors qu'elle était initialement programmée sur le terrain synthétique Jacquin 2,
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à l'entente ST DIZIER FOOT FEMININ/MONTIER/ORNEL, sans en donner le bénéfice à CHAUMONT qui conserve les points acquis et les buts marqués lors de la rencontre (0 pt, 2 buts).
- Débite le club de ST DIZIER FOOTBALL FEMININ des droits administratifs soit 40 €.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 27821213 PREZ BOURMONT MANOIS – LE VAL MOIRON, U18 Départemental 2 du 6 avril 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier, du rapport du délégué et de courrier électronique de PREZ BOURMONT, expliquant que la FMI n'a pu être utilisée, la tablette n'ayant pas fonctionné,
- Rappelle à PREZ BOURMONT que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match,**
- Constate que c'est la 2^e infraction du club concernant la FMI,
- Inflige une amende de 20 € au club PREZ BOURMONT pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- **Rappelle au club de PREZ BOURMONT que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match.**

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 27844843 VALCOURT – COLOMBEY, Féminines D1 à 8 du 10 mars 2024 : forfait de COLOMBEY.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de COLOMBEY.
- Match 27844844 ECLARON – ST GILLES 2, Féminines D1 à 8 du 10 mars 2024 : forfait de ST GILLES 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ST GILLES.
- Match 27821190 CHEVILLON/WASSY/BAYARD – PREZ BOURMONT MANOIS, U18 D2 du 9 mars 2024 : forfait de PREZ BOURMONT MANOIS.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de PREZ BOURMONT.
- Match 27777777 MARNAVAL 2 – VAL MOIRON, U15 D2 poule A du 9 mars 2024 : forfait de VAL MOIRON.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de LUZY.
- Match 27780846 BASSIGNY FOOT – BOLOGNE 2, U13 D2 poule C du 9 mars 2024 : forfait de BOLOGNE 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de BOLOGNE.
- Match 27777823 LE VAL MOIRON 2 – SUD HAUT-MARNAIS 2, U15 D2 poule B du 16 mars 2024 : forfait de SUD HAUT-MARNAIS 2.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SUD HAUT-MARNAIS.

- Match 27780774 PREZ BOURMONT MANOIS 2 – Ent. DSEB /ASCR, U13 D2 poule B du 16 mars 2024 : forfait de PREZ BOURMONT MANOIS 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de PREZ BOURMONT.
- Match 27784695 BREUVANNES – VAUX/BLAISE, Féminines D2 à 8 du 17 mars 2024 : forfait de VAUX/BLAISE.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 26243391 VAUX/BLAISE 4 – CHEVILLON 3, Départemental 4 poule A du 17 mars 2024 : forfait de VAUX/BLAISE.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 27777826 GPT 3 PROVINCES 2 – BASSIGNY FOOT 2, U15 Départemental 2 poule B du 23 mars 2024 : forfait de BASSIGNY FOOT 2.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.
- Match 27777828 SUD HAUT-MARNAIS 2 – ANDELOT/JONCHERY ACADEMIE, U15 Départemental 2 poule B du 23 mars 2024 : forfait de SUD HAUT-MARNAIS 2.
Droits administratifs de 17,50 € (2^e forfait) au débit du compte de SUD HAUT-MARNAIS.
- Match 27780775 ANDELOT/JONCHERY ACADEMIE – PREZ BOURMONT MANOIS 2, U13 D2 poule B du 23 mars 2024 : forfait de PREZ BOURMONT MANOIS 2.
Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de PREZ BOURMONT.
- Match 27844848 VALCOURT – ASPTT/BRICON/BOLOGNE, Départemental 1 Féminines à 8 du 24 mars 2024 : forfait de ASPTT/BRICON/BOLOGNE.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ASPTT/BRICON/BOLOGNE.
- Match 27780782 ECOLE MARNE RONGEANT 2 – PREZ BOURMONT MANOIS 2, U13 D2 poule B du 6 avril 2024 : forfait de PREZ BOURMONT MANOIS 2.
Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de PREZ BOURMONT.

STATUT DES JEUNES

Rappel des règlements :

Règlements Particuliers du District :

Article 7. STATUT DES JEUNES – Obligations

« Les clubs de District dont l'équipe première dispute le championnat de **D1** ont obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes, au moins une équipe à 11, une équipe à 8 et une équipe de U7 ou U9. Cette équipe ou ces équipes devront terminer les championnats de 1ère et 2ème phase. Dans le cas des ententes, se référer au statut régional des jeunes.

Les clubs de District dont l'équipe première dispute le championnat de D2 ont obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes au moins une équipe à 11 ou un équivalent d'au moins dix licenciés jeunes

dans une ou plusieurs ententes. Cette équipe ou ces équipes devront terminer les championnats de 1ère et 2ème phase.

En cas d'infraction, le club qui n'a pas satisfait aux obligations ne peut accéder en fin de saison au championnat de division immédiatement supérieure. »

Statut régional des jeunes :

Article 1

Deux équipes de football à 8 équivalent à une équipe à 11.

Deux équipes de football U7 ou U9 équivalent à une équipe à 8.

Article 3 - ENTENTES ET GROUPEMENTS

Les Ententes et groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée à condition que le nombre d'équipes en ententes ou groupements soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les équipes concernées par le présent article devront être **portées administrativement par le club concerné**.

Le nombre minimum de licenciés par club devant être :

- De 5 par équipe pour les compétitions à 11
- De 3 pour les compétitions à 8

La Commission fait le point sur la situation des clubs de Départemental 1 et 2 vis-à-vis du statut des jeunes. Il apparaît que les clubs de **BIESLES (D1)**, de **DAMPIERRE (D2)**, de **TROIS CHÂTEAUX (D2)** et de **VILLIERS EN LIEU (D2)** ne répondent pas aux obligations requises pour le statut et ne pourront donc pas, excepté s'ils se mettent en règle avant le 1^{er} mai 2024, en application de l'article 7 des Règlements Particuliers du District, accéder en fin de saison au championnat de division immédiatement supérieure si leur classement les y autorise.

Une notification sera adressée à ces clubs.

COURRIERS CLUBS

- ✓ Courrier du club de SUD HAUT-MARNAIS qui informe la Commission du forfait général de leur équipe U15 (2) en Départemental 2 poule B. La Commission enregistre le forfait et inflige au club SUD HAUT-MARNAIS une amende de 35 € pour forfait général (2^e phase) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- ✓ Courrier du club de PREZ BOURMONT qui demande à la Commission la possibilité de poursuivre le championnat 2^e phase pour leur équipe U13 B, en Départemental 2 poule B, malgré leurs 3 forfaits consécutifs. La Commission, en application de l'article 10.5 des Règlements Particuliers du District, donne son accord à l'équipe U13 B de PREZ BOURMONT MANOIS pour continuer la compétition, en précisant que le forfait général sera déclaré en fin de championnat (annulation de tous les résultats).

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue